

Arrêt

**n° 113 001 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 05 février 2013 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête ».

2. La recevabilité de la requête

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 février 2013 par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante le 1^{er} mars 2013.

2.2.1. Le délai d'introduction d'un recours visé à l'article 39/2 prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.2.2. Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

2.2.3. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

2.3.1. A l'audience, le Président invite les parties à présenter leurs arguments au sujet de l'irrecevabilité de la requête en raison du caractère tardif de son introduction devant le Conseil. Le Président estime qu'il s'agit d'une exception qu'il lui faut soulever d'office.

2.3.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir valablement aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. Pour sa part, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Président quant à ce.

2.4.1. En termes de requête, la partie requérante estime que la décision n'a pas été envoyée à l'adresse exacte de la requérante, qu'elle n'a pu en prendre connaissance que tardivement suite à un contact avec l'Office des Etrangers et qu'elle est victime de la négligence de la partie défenderesse (requête, p. 3).

2.4.2. A l'examen du dossier administratif, le Conseil constate que la décision attaquée a été notifiée au domicile élu de la requérante tel que communiqué légalement à la partie défenderesse, soit le domicile que la partie requérante a renseigné dans le questionnaire destiné au Commissariat général ainsi que devant l'Office des Etrangers. A cet égard, la nouvelle pièce annexée par la partie requérante à la requête ne contient aucun élément de nature à contredire l'analyse du Conseil, cette pièce étant en contradiction avec les informations telles que figurant au dossier administratif.

2.4.3 La partie défenderesse a dès lors notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au bon domicile élu de la requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 1^{er} mars 2013.

2.5.1. Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

2.5.2. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

2.5.3. En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le mercredi 6 mars 2013 et expirait le jeudi 4 avril 2013 à minuit.

2.5.4. Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 3 mai 2013 ; le recours a donc manifestement été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

2.6. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE